



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
10 avril 2014

Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Observations finales sur le rapport périodique initial  
du Monténégro**

Additif

**Informations communiquées par le Monténégro  
pour donner suite aux observations finales  
du Comité\***

[Date de réception : 10 février 2014]

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



## I. Introduction

Le Monténégro a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans le cadre du processus de succession.

En vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé puis tous les quatre ans, au moins. En ce qui concerne le Monténégro, le délai de remise du premier rapport a été fixé au 23 octobre 2007, soit un an après l'entrée en vigueur de la Convention au Monténégro.

Le rapport initial a été élaboré par le Ministère des droits de l'homme et des minorités et adopté lors de la réunion ministérielle du 25 février 2010. Il a été ensuite présenté au Comité. Le rapport exposait les mesures législatives et autres prises par le Monténégro au cours de la période 2006-2009 en ce qui concerne les 16 articles de la Convention.

Ainsi, le rapport initial a été soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en mai 2010.

Le Comité a examiné le rapport initial du Monténégro (CEDAW/C/MNE/1) à ses 1002<sup>e</sup> et 1003<sup>e</sup> séances, le 6 octobre 2011 (CEDAW/C/SR.1002 et SR.1003).

Le Comité a remercié l'État partie pour son rapport initial qui était détaillé et suivait en général les directives du Comité pour l'établissement des rapports. Il a en outre accueilli avec satisfaction l'adoption, depuis l'entrée en vigueur de la Convention au Monténégro, de plusieurs mesures législatives visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, notamment la loi relative à l'égalité des sexes, la loi relative à l'interdiction de la discrimination, la loi relative au défenseur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la loi sur la protection contre la violence familiale et les amendements au Code pénal, ainsi que la mise en place de divers mécanismes et politiques institutionnels visant à améliorer la condition de la femme.

Parallèlement aux aspects positifs, le Comité a rappelé à l'État partie son obligation d'appliquer de façon systématique et continue toutes les dispositions de la Convention. Dans le cadre de ses observations finales, le Comité a fait des recommandations sur des aspects prioritaires qui doivent être suivies en attendant l'établissement du rapport périodique suivant. En conséquence, le Comité a invité le Monténégro à porter son attention sur certains domaines et à inclure les informations relatives aux activités et aux résultats obtenus dans le rapport suivant.

Le Comité a prié l'État partie de fournir, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux paragraphes 19 à 23 qui portent sur la violence à l'égard des femmes, la traite et l'exploitation de la prostitution et la participation à la vie politique et publique.

En ce qui concerne cette obligation et la soumission du rapport au Comité à la fin de 2013, le Ministère des droits de l'homme et des minorités, en coopération

avec les institutions publiques compétentes (Ministère de l'éducation et Bureau de la lutte contre la traite des êtres humains) ont préparé les réponses aux recommandations figurant aux paragraphes 19 à 23.

Le comité parlementaire chargé de l'égalité entre les sexes, à sa vingt-quatrième session tenue le 27 décembre 2013, a examiné le rapport et en approuvé la teneur tout en recommandant la modification du point 22 relatif à la représentation équilibrée des deux sexes au Parlement, compte tenu du fait que le consensus lié à la garantie d'un quota pour le sexe le moins représenté n'était pas encore atteint.

## **II. Informations écrites sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations énoncées aux paragraphes 19 à 23**

### **19. Violence à l'égard des femmes**

**a) Veiller à ce que tous les cas signalés de violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes et des filles fassent effectivement l'objet d'enquêtes et que les auteurs soient poursuivis et condamnés d'une manière qui correspond à la gravité de l'acte qu'ils ont commis**

La loi relative à la protection contre la violence dans la famille, qui régleme le domaine de la violence familiale, est entrée en vigueur en août 2010. Selon cette loi, il y a violence familiale lorsqu'un membre de la famille, par action ou par omission, viole l'intégrité physique, psychologique, sexuelle ou économique, la santé mentale et la paix d'un autre membre de la famille, indépendamment du lieu où l'incident violent s'est produit. La loi prescrit la protection des victimes durant le procès et envisage cinq ordonnances de protection, en tant que sanctions correctionnelles : éloignement du domicile, ordonnance restrictive, interdiction de harcèlement et d'assiduités agressives, obligation de suivre un traitement contre la toxicomanie et obligation de suivre une thérapie psycho-sociale. Le principe de l'urgence est envisagé dans les procès liés à la protection contre la violence, au droit à l'aide psycho-sociale et juridique et à l'assistance sociale et médicale. La loi dispose également que la police, l'organisme correctionnel, le Ministère public, le Centre de protection sociale et les autres institutions de protection sociale et de l'enfance doivent assurer un soutien intégral et coordonné aux victimes de violence.

Le protocole relatif à la conduite entre toutes les institutions pertinentes, qui a été signé en novembre 2011, envisage les méthodes et les formes de coopération dans les affaires de violence familiale. À cet égard, 10 équipes pluridisciplinaires ont été créées au niveau local, dans le cadre de 10 centres sociaux, pour aider les victimes de violence au sein de la famille, conformément à la loi relative à la protection contre la violence dans la famille. Depuis l'adoption de cette loi (2010), on constate que le nombre de cas signalés de violence familiale et de violence à l'égard des femmes a augmenté. Cela montre clairement que la loi est appliquée. Ainsi, si le nombre de délits a augmenté, alors que le nombre d'infractions pénales a diminué, cela signifie que la loi est en train d'atteindre son objectif qui consiste à assurer à la victime une protection rapide et efficace.

Les statistiques ci-après fournies par les institutions pertinentes pour 2011 et 2012 illustrent ce qui précède :

Au cours de 2012, **la Direction de la police a enregistré** 154 (232<sup>1</sup>) infractions pénales relevant de la violence familiale, soit une diminution de 33,6 % par rapport à l'année précédente. 154 (228) affaires pénales ont été soumises au procureur concernant 160 (230) personnes, dont 94 % sont des hommes. Les victimes de violence familiale sont au nombre de 162 (257), dont 121 (193) femmes et 6 (22) mineurs. En 2012, 945 délits ont été signalés, commis par 972 personnes, dont 786 sont des hommes. Au total, 1 015 personnes ont été victimes de violence familiale, dont 628 femmes, 318 hommes et 40 mineurs.

Au cours de 2012 également, dans les tribunaux correctionnels, 907 affaires relevant de la loi relative à la protection contre la violence dans la famille ont été entendues, dont 686, soit 75,63%, sont achevées. Le résultat a été le suivant : 282 amendes, soit 41,10 %; 67 peines de prison, soit 9,76 %; 74 mises à l'épreuve, soit 10,78 %; 72 avertissements, soit 10,49 %; 10 mesures simples, soit 1,45 %; 13 relaxes, soit 1,89 %; 6 mesures éducatives, soit 0,87 %; 8 rejets, soit 1,16 % et 154 libérations, soit 37,02 %. Dans la même période, 203 mesures de protection ont été adoptées, dont 10 simples et 193 assorties d'une sanction : 45 ordonnances restrictives; 41 ordonnances de traitement obligatoire contre la toxicomanie; 13 ordonnances de thérapie psycho-sociale obligatoire; 27 éloignements du domicile; 73 interdictions de harcèlement et d'assiduités agressives; 3 ordonnances de thérapie psycho-sociale obligatoire; et une ordonnance de renvoi du territoire du Monténégro dans une affaire où l'auteur était un étranger.

En 2011, dans **les tribunaux d'instance** du Monténégro, sur 141 personnes, 127 ont été jugées coupables d'une infraction pénale de violence familiale au titre de l'article 220 du Code pénal. Les sanctions suivantes ont été appliquées : 40 peines de prison allant de 30 jours à 14 mois, 69 de mise en liberté surveillée allant de 30 jours d'emprisonnement avec sursis pendant un an à 14 mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans, 2 peines d'amende variant entre 300 euros et 1 200 euros, 8 mesures de sécurité, 1 avertissement du tribunal et 2 mesures éducatives.

En 2012, dans **les tribunaux d'instance** au Monténégro, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet, 46 personnes sur 50 ont été jugées coupables d'une infraction pénale de violence familiale au titre de l'article 220 du Code pénal. Les condamnations se sont réparties comme suit : 16 peines de prison allant de 30 jours à 4 mois, 29 mises à l'épreuve allant de 30 jours d'emprisonnement avec sursis pendant un an à 1 an d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans, 2 peines d'amende de 500 euros et de 1 200 euros, 1 mesure éducative et 2 mesures de sécurité.

**b) Dispenser aux juges, aux procureurs et aux policiers une formation obligatoire aux procédures normalisées relatives au traitement des victimes de violence compte tenu de leur sexe et à l'application d'ordonnances de protection conformément à la loi sur la protection contre la violence dans la famille, accélérer l'adoption des textes d'application prévus par la loi et identifier les éventuelles carences dans l'application des ordonnances de protection dans les procédures pénales**

<sup>1</sup> Données pour 2011.

En ce qui concerne la formation des spécialistes des institutions pertinentes telles que la police, l'appareil judiciaire et les centres sociaux, le Ministère des droits de l'homme et des minorités, dans le cadre du Programme IAP (instrument d'aide de préadhésion) mis en œuvre en 2010 en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement et avec l'appui financier de l'Union Européenne, a organisé au cours de 2012 et 2013 une série de cours de formation pour initier les responsables à la manière de traiter des affaires de violence familiale.

Dans l'objectif de poursuivre l'éducation et la sensibilisation du personnel spécialisé en ce qui concerne la violence familiale, un cours de formation de cinq jours sur la mise en œuvre du Programme a été dispensé à 20 stagiaires de la police et des centres sociaux au cours de 2012. Cette formation avait pour but de proposer une méthode normalisée à tous les agents de la police, travailleurs sociaux, organisations non gouvernementales et autres entités qui s'occupent de la protection et du soutien des victimes de violence. Un certificat a été octroyé à tous les stagiaires qui ont achevé la formation avec succès.

Les formateurs formés ont déjà commencé à dispenser des cours aux policiers et spécialistes dans tous les centres sociaux. En novembre et décembre 2012, 11 cours de formation, auxquelles 220 personnes ont participé, ont été organisés dans 10 villes. Ces cours visaient à initier les employés de la police, des centres sociaux et des services de santé sur la manière d'appliquer le protocole relatif à la conduite en cas de violence familiale et les principes de la coopération intersectorielle et sur la sensibilisation aux questions de violence familiale, ainsi que sur les principes de collaboration avec les victimes.

Au cours des séances de formation, dont deux ont été organisées à Podgorica (pour les municipalités de Podgorica, de Danilovgrad, de Cetinje et de Kolasin), une à Bar (pour les municipalités de Bar et d'Ulcinj) et une à Kotor (pour les municipalités de Kotor, de Budva et de Tivat), environ 80 policiers, représentants de centres sociaux et de services de santé ont reçu la formation. Cette formation a été dispensée dans le cadre du Programme IAP en faveur de l'égalité des sexes, en coopération avec trois ONG de femmes : la ligne téléphonique de secours aux femmes et aux enfants victimes de violence (SOS Niksic), la ligne téléphonique d'urgence consacrée aux femmes et aux enfants victimes de violence et le centre des droits de la femme. En 2013, le même programme s'est poursuivi avec une formation consacrée aux membres de l'appareil judiciaire et des tribunaux correctionnels, ainsi que des membres des équipes pluridisciplinaires dans les 10 villes où ces équipes sont installées.

S'agissant de l'adoption de décrets d'application, conformément à la loi relative à la protection contre la violence dans la famille, le Ministère de l'intérieur a publié une réglementation sur le texte détaillé et la forme des ordonnances d'éloignement du domicile ou d'interdiction de retour au domicile dans le journal officiel n° 42/12, le 31 juillet 2012. En outre, l'ordonnance qui explique de façon détaillée la méthode à suivre pour déterminer et appliquer la mesure protectrice du traitement psychosocial obligatoire a été achevée et publiée dans le journal officiel n° 50/13, le 10 octobre 2013.

Les dispositions relatives aux mesures de protection sont améliorées dans l'amendement au Code pénal adopté en août 2013 qui prévoit deux nouvelles dispositions, notamment l'ordonnance restrictive selon laquelle les actes de

maltraitance sexuelle, de violence conjugale ou d'inceste et la production, la possession et la distribution illicites de stupéfiants sont passibles d'une mesure de restriction visant la personne ou le groupe responsable ou l'endroit particulier où le même acte criminel risque d'être répété, et l'ordonnance sur l'éloignement du domicile selon laquelle le tribunal ordonne à l'auteur de l'infraction de quitter le domicile conjugal lorsqu'il juge que celui-ci risque de récidiver.

**c) Fournir une assistance et une protection suffisantes aux femmes victimes de violence en veillant notamment à ce qu'elles aient accès à des services de réadaptation psychosociale et à ce que des centres d'hébergement financés par l'État partie soient ouverts en nombre suffisant, et verser des subventions aux organisations non gouvernementales qui prêtent assistance aux victimes**

Selon la loi relative à la protection contre la violence dans la famille, le Centre de protection sociale, les autres institutions ou organismes travaillant dans les domaines de la protection sociale et de l'enfance ou de la santé, notamment, doivent assurer sans délai protection et assistance aux victimes dans leurs domaines de compétence. Ces organismes et institutions sont obligés de prendre soin des victimes à tous les niveaux et de leur assurer l'accès à toutes les formes d'assistance et de protection dont elles ont besoin. Le plan d'assistance à la victime est prescrit par la loi de sorte que le Centre de protection sociale puisse créer une équipe de spécialistes constituée de représentants du Centre, des organismes et institutions du gouvernement local, de la police, des organisations non gouvernementales et des experts chargés des questions familiales afin d'élaborer le plan et de coordonner les activités, conformément aux besoins et aux choix des victimes. En particulier, le plan d'assistance comprend les mesures à prendre conformément à la législation régissant la protection sociale et de l'enfance. Si la victime est un enfant, le plan contient aussi les mesures de protection de l'enfance prévues dans la législation régissant les relations familiales. Dans l'exécution de ces activités, l'équipe de spécialistes peut assurer une formation à d'autres organismes, institutions et organisations travaillant dans le domaine de la protection.

Le Monténégro dispose de trois centres d'hébergement destinés aux femmes et aux enfants victimes de violence dirigés par des ONG de femmes (Podgorica, Niksic and Pljevlja) et d'une institution publique à Bijelo Polje pour soutenir les familles chez qui sont placés des femmes et des enfants victimes de violence. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2012, le secrétariat du Centre de protection sociale dans la capitale Podgorica et l'ONG « Un foyer sûr pour les femmes » ont inauguré un centre d'hébergement pour les victimes de violence familiale dans le cadre des activités envisagées au titre du mémorandum d'accord sur la prestation de services de soutien aux victimes de violence familiale qui a été signé le 11 octobre 2012. Ainsi, la capitale Podgorica a fourni le local qui peut être utilisé provisoirement par « Un foyer sûr pour les femmes ». L'ONG SOS Niksic, en partenariat avec la municipalité de Niksic, a lancé en 2010 la construction dans la ville d'un centre d'hébergement pour assurer une meilleure protection aux femmes et aux enfants victimes de violence. Le terrain a été fourni par la municipalité de Niksic et la construction est dans sa phase finale. De plus, le centre d'hébergement des femmes et des enfants victimes de violence à Pljevlja, géré par l'ONG Bona Fide, a été aménagé et ouvert en 2012. Le financement des équipements a lui aussi été subventionné par des institutions publiques. Toutefois, des efforts soutenus doivent

être fournis pour ouvrir un nombre suffisant de centres destinés aux femmes et aux enfants victimes de violence en tenant compte de la couverture régionale.

**d) Mener des recherches et recueillir des données statistiques complètes sur la violence à l'égard des femmes, ventilées suivant le sexe, l'âge et la relation entre la victime et l'auteur et analyser de manière approfondie les résultats de ces recherches et les données statistiques afin de les utiliser pour élaborer des politiques et des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes**

Selon la loi relative à la protection contre la violence dans la famille, le registre des actes de violence, des victimes, des auteurs, des ordonnances de protection et des autres mesures de protection et d'assistance est tenu par les organismes et institutions pertinents (police, organisme correctionnel, Ministère public, Centre de protection sociale et autres institutions de soutien social et de protection de l'enfant, institutions de santé), chacun dans son domaine de compétence. Le registre est soumis au Ministère des droits de l'homme et des minorités.

Outre les statistiques officielles, dans le cadre du Programme IAP en faveur de l'égalité des sexes 2010, une enquête sur la violence familiale au Monténégro a été menée en partenariat avec le Ministère des droits de l'homme et des minorités et le PNUD. L'enquête avait pour objectif de montrer la manière dont la violence familiale et la violence à l'égard des femmes sont envisagées au Monténégro, leur intensité et leurs diverses formes, afin de faire face à la situation actuelle et de prendre les mesures appropriées pour combattre et prévenir ce phénomène. L'enquête a également constitué une importante source d'informations lors de l'exécution des activités consacrées à la mise au point d'un système durable et efficace de protection des victimes de violence familiale et de l'adoption de mesures de lutte contre cette violence. Divers outils ont été utilisés (recherche documentaire, méthodes qualitatives et quantitatives, études de cas) afin de mieux cerner le problème et d'obtenir des données plus objectives.

Les résultats de l'enquête ont permis de constater ce qui suit : une personne sur trois ne serait pas prête à signaler un acte de violence familiale et une personne sur quatre pense que la victime est responsable de la violence du fait qu'elle l'a provoquée par ses actions. De manière générale, les victimes sont des femmes et des enfants et les auteurs sont des hommes. Selon l'enquête, qui a porté sur un échantillon de 1 103 personnes dans 17 municipalités, les Monténégrins ne connaissent pas suffisamment les responsabilités des institutions qui s'occupent de la protection des victimes de violence. Les raisons pour lesquelles une personne sur trois ne serait pas prête à signaler un acte de violence familiale sont le manque de confiance dans l'efficacité des institutions, la peur, la perception patriarcale des rapports familiaux et le doute sur la possibilité de faire stopper la violence et de la surmonter. L'enquête a constitué une bonne base pour la planification de la politique future, en particulier pour l'élaboration de mesures en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre du plan d'action pour l'égalité des sexes qui a été adopté en janvier 2013 en tant que document directif du Gouvernement dans ce domaine.

**e) Fixer un calendrier pour la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011)**

La loi relative à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été adoptée par le Parlement le 1<sup>er</sup> mars 2013. Le Monténégro a ainsi été l'un des premiers pays à ratifier cet important instrument international.

## **20. Traite et exploitation de la prostitution**

### **a) Revoir sa politique de détermination de la peine dans les affaires de traite et dispenser une formation obligatoire aux juges, procureurs et policiers sur la façon appropriée d'appliquer l'article 444 du Code pénal, ainsi que les dispositions pertinentes sur la protection des victimes contenues dans le Code de procédure pénale et la loi sur la protection des témoins**

Le Monténégro a déjà adopté et incorporé dans son cadre législatif la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux protocoles qui s'y rapportent (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés).

La Constitution du Monténégro, article 9, dispose que les traités internationaux ratifiés et publiés et les règles généralement acceptées du droit international font partie intégrante de l'ordre juridique interne, priment sur les lois nationales et sont directement applicables en cas de conflit avec la législation interne. Conformément à la Constitution, la vie humaine est inviolable. La Constitution garantit la dignité et la sécurité de l'être humain et interdit toutes les formes de traite des personnes et des enfants.

Les principaux règlements qui régissent les condamnations de traite et les poursuites des auteurs sont le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Le Code pénal, article 444, définit les formes suivantes de traite des êtres humains : exploitation du travail, exploitation commerciale, exploitation sexuelle et de la mendicité, prélèvement d'organes à des fins de transplantation, exploitation dans les conflits armés et esclavage. Le crime de traite des enfants est défini séparément à l'article 445.

Le crime de traite des êtres humains est passible à la base d'une peine de prison allant de 1 à 10 ans. S'il est commis à l'encontre d'un mineur, l'auteur encourt une peine de prison de 3 ans au moins pouvant atteindre 20 ans si l'acte criminel aboutit à la mort de la victime. Si l'acte est commis de manière organisée, la peine minimale est de 10 ans de prison et peut atteindre un maximum de 20 ans.

Conformément aux recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA), les amendements au Code pénal ont été adoptés et mis en vigueur en août 2013. Ils concernent les points suivants :



- Définition de la victime : est définie comme victime une personne ayant subi un acte érigé en infraction pénale par la loi qui lui a causé une souffrance physique ou morale ou des dommages matériels ou violé ses droits humains et ses libertés fondamentales;
- Définition du crime de traite : le crime de traite (art. 444)<sup>2</sup> est décrit de façon plus détaillée et comprend l’esclavage et les pratiques analogues à l’esclavage, la traite aux fins de la contraction de mariages illicites et la forme grave mentionnée au paragraphe 3, lorsque l’infraction est commise par un fonctionnaire public à l’encontre d’un mineur, pour laquelle une nouvelle disposition élimine la possibilité d’affronter un dilemme en considérant que le consentement d’une victime de traite n’exclut pas l’infraction commise (par. 9);
- De même, le crime de traite d’enfants à des fins d’adoption (art. 445) s’applique aussi aux mineurs (personnes âgées de 14 à 18 ans), ce qui permet d’assurer une meilleure protection contre la traite à ce groupe d’âge;
- Deux nouveaux actes ont été érigés en infraction, à savoir le trafic de membres du corps humain et la publicité pour le trafic de membres du corps humains.

Pour mettre en place un système qualitatif de lutte contre la traite des êtres humains, il faut assurer une formation et une éducation continues aux professionnels dans les institutions pertinentes. Dans cette perspective, le Monténégro a créé deux institutions spécialisées : le centre d’éducation judiciaire et l’autorité chargée des ressources humaines. De plus, depuis 2006, le sujet de la traite des êtres humains est

<sup>2</sup> Article 444

1. Quiconque par force ou par menace, par duplicité ou par tromperie, par abus de pouvoir, de confiance ou d’une relation de dépendance ou de la situation difficile d’une autre personne ou en retenant les papiers d’identité ou en recevant ou en proposant de l’argent ou d’autres avantages afin d’obtenir le consentement d’un supérieur recrute, transporte, transfère, remet, vend, achète, présente à la vente, cache ou garde une autre personne pour l’exploiter dans le travail, la mettre en esclavage, l’utiliser dans la commission de crimes, la prostitution ou la mendicité, la pornographie et le prélèvement d’éléments corporels aux fins de la transplantation ou l’utiliser dans des conflits armés encourt une peine de prison allant de un an à dix ans.

2. Si l’infraction mentionnée au paragraphe 1 de cet article est commise à l’encontre d’une jeune personne, l’auteur encourt la peine de prison prescrite pour cette infraction, même s’il n’y a pas eu recours à la force, à la menace ou à toute autre méthode associée à la commission de l’infraction.

3. Si l’infraction mentionnée au paragraphe 1 de cet article est commise à l’encontre d’une jeune personne, l’auteur est passible d’une peine de prison d’une durée minimale de trois ans.

4. Si les infractions mentionnées aux paragraphes 1 à 3 de cet article ont causé de graves blessures corporelles, l’auteur est passible d’une peine de prison d’une durée allant de 1 an à 12 ans.

5. Si les infractions mentionnées aux paragraphes 1 à 3 de cet article ont abouti à la mort d’une ou de plusieurs personnes, l’auteur est passible d’une peine de prison de dix ans au moins.

6. Quiconque s’engage dans la commission des infractions mentionnées aux paragraphes 1 à 3 de cet article ou participe à leur commission organisée avec plusieurs autres personnes est passible d’une peine de prison de dix ans au moins.

7. Quiconque utilise les services d’une personne pour qui une infraction mentionnée au paragraphe 1 de cet article a été commise est passible d’une peine allant de six mois à cinq ans.

8. Si l’infraction mentionnée au paragraphe 7 de cet article est commise à l’encontre d’une jeune personne, l’auteur est passible d’une peine de prison allant de 3 ans à 15 ans.

9. Le consentement de la victime d’une infraction mentionnée aux paragraphes 1 à 3 de cet article n’a aucune influence sur l’existence de l’infraction.

enseigné séparément à l'Académie de la police. Ainsi, au niveau institutionnel, un certain nombre de cours de formation ont été organisés à l'intention de la police, des juges, des procureurs, des militaires, des travailleurs dans l'éducation, les services sociaux et la santé et des représentants des services d'inspection, ainsi que d'autres groupes cibles (travailleurs du tourisme, étudiants en gestion de l'entreprise, élèves des écoles primaires et secondaires, représentants de populations vulnérables – vivant dans des centres d'hébergement pour enfants). Un appui important dans ce domaine a été apporté par des organisations partenaires internationales et non gouvernementales.

Le Centre de formation judiciaire a organisé plusieurs stages au sujet des institutions de justice pénale les plus importantes et de celles qui s'occupent d'affaires de traite des êtres humains. En 2012, le Centre a organisé 10 manifestations (cours de formation, séminaires et conférences) auxquelles ont participé 94 représentants des autorités judiciaires. Durant la première moitié de 2013, il a organisé deux séances de formation pour 60 participants au sujet des principales institutions de justice pénale qui sont chargées des affaires de traite des êtres humains, l'accent étant mis sur la criminalité transnationale organisée.

**b) Intensifier la formation des agents de l'immigration et autres personnels chargés de l'application des lois aux techniques d'identification précoce des victimes (potentielles) de la traite, notamment parmi les femmes et les filles particulièrement exposées, telles que les femmes des communautés rom, ashkali et Égyptienne, les femmes déplacées et les filles non accompagnées ou vivant dans la rue**

Le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains, en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), a organisé un atelier d'un jour le 6 juillet et établi une liste d'indicateurs pour le repérage précoce des victimes de traite. La liste a été publiée sous forme de cartes puis distribuée aux représentants des services de police chargés de la lutte contre la traite des êtres humains et à ceux qui apportent assistance et protection aux victimes, à savoir les organisations de la société civile et les organisations internationales.

En coopération avec l'ONG américaine « Fair girls » et l'ONG « Organisation de défense des intérêts des Monténégrines », le Bureau a organisé une formation de deux jours en mai 2013 à l'intention de travailleurs des services sociaux et de la santé, de représentants de la police et des autorités locales dans les régions du sud et du centre sur la question du renforcement de la capacité des membres de la police de repérer les victimes de traite des êtres humains, enfants des populations roms et égyptiennes. La même formation a été dispensée en juillet dans la région du nord du Monténégro. Y ont participé avec succès 22 fonctionnaires des centres sociaux, 16 employés des centres de soins de santé, 9 employés de l'aide médicale d'urgence, 18 représentants de la police, 9 fonctionnaires des gouvernements locaux et deux employés du Bureau.

Dans le cadre de ses activités courantes, en décembre 2012, le Département de l'égalité des sexes a élaboré et imprimé la publication consacrée au mariage forcé comportant les confessions de femmes roms et égyptiennes vivant au Monténégro. Le Département a également filmé un documentaire sur la question des mariages précoces et forcés appuyé par les témoignages de femmes roms et égyptiennes. Le film « Nightmare » a été promu et enregistré dans le cadre du projet de

l'Organisation de défense des intérêts des Monténégrines visant à mettre fin à la traite des êtres humains, financé en partie par le budget de l'État.

Parallèlement, plusieurs séminaires ont été organisés avec la participation de représentants d'organisations non gouvernementales travaillant avec les femmes roms et égyptiennes dans l'objectif de consolider le réseau des ONG de femmes roms dans la lutte contre le mariage précoce et forcé parmi la population rom et égyptienne.

Le Bureau de lutte contre la traite suit de près les activités envisagées dans la stratégie relative au règlement du problème des personnes déplacées au Monténégro et dans le plan d'action concernant sa mise en œuvre, y compris en particulier le camp de réfugiés de Vrela Ribnicka.

Au cours de 2012, la Croix-Rouge a organisé au sein du Club des jeunes une série de conférences sur le thème de la traite des personnes et des enfants dans une installation de réfugiés à Vrela Ribnicka.

Des représentants de la police ont participé en 2012 aux cours de formation suivants :

- Du 11 au 15 juin, à l'Académie de police de Danilovgrad, un séminaire sur la traite des êtres humains et l'introduction de clandestins organisé par la mission de l'OSCE et l'académie turque TADOK auquel ont participé 18 fonctionnaires de la police, de l'administration des douanes et du Bureau de lutte contre la traite des êtres humains;
- Le Projet IAP 2009, organisé par la Commission européenne au titre de la composante I portant sur le renforcement de la capacité de la police dans la lutte contre la criminalité organisée dans le cadre duquel l'Académie de la police a examiné la question de la traite des personnes pendant cinq jours (à la fin du mois de juin).

Dans la première moitié de 2013, les fonctionnaires de la police des frontières, du Département de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, du Département de la police criminelle qui contrôle les questions de traite des êtres humains ont assisté aux cours de formation suivants :

- Du 25 au 28 mars, un séminaire organisé par la Mission de l'OSCE à Budva sur le thème de la prévention de la traite des êtres humains. Cinq agents de la police y ont participé;
- Les 17 et 18 avril, un séminaire régional organisé par la Commission européenne à Podgorica sur le thème de la lutte contre l'exploitation sexuelle saisonnière. Un policier y a participé;
- Les 3 et 4 juin, un séminaire organisé à Vienne par le Centre international pour le développement des politiques migratoires en coopération avec le Représentant spécial de l'OSCE sur le thème de la lutte contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de travailleurs. Un agent de la police y a participé.

**c) Accélérer les efforts pour mettre en place un mécanisme national d'indemnisation des victimes et renforcer les programmes visant à les réinsérer dans la société**

Le Gouvernement monténégrin a adopté le projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes d'infractions graves en décembre 2011. Il a envoyé le projet au Conseil de l'Europe et à la Commission européenne pour obtenir l'avis de spécialistes à son sujet. Le débat public sur le projet de loi a eu lieu le 19 décembre 2012 avec la participation de représentants des autorités judiciaires et d'organisations internationales et non gouvernementales. L'adoption de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions graves permettra à l'État d'établir un système d'indemnisation dont les victimes de traite pourront bénéficier.

La signature du Protocole sur la coopération entre le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains et le syndicat des employeurs a assuré les bonnes conditions pour la réinsertion, la resocialisation et le rapatriement des personnes et des enfants victimes de traite en proposant divers cours de formation professionnelle spécialisée, ainsi que des possibilités d'accès à l'emploi privilégié.

**d) Élargir la coopération avec les organisations non gouvernementales dans la mise en œuvre et le suivi de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et du plan d'action y relatif et aider au financement des activités menées par ces organisations pour lutter contre la traite**

Le Gouvernement monténégrin puise dans le budget du Bureau de lutte contre la traite des êtres humains pour attribuer les fonds nécessaires au fonctionnement du centre d'hébergement des victimes de traite. Ces fonds sont destinés à couvrir les dépenses nécessaires pour subvenir aux besoins essentiels des victimes en matière de subsistance et leur assurer un soutien médical, juridique et psychologique et d'autres formes d'assistance. L'assistance directe aux victimes et aux victimes potentielles de traite dans le centre d'hébergement est fournie par cinq militantes de l'ONG « Organisation de défense des intérêts des Monténégrines » auxquelles un montant forfaitaire de 300 euros par personne est attribué chaque mois par le budget du Bureau de lutte contre la traite des êtres humains.

De plus, le budget du Bureau a financé les frais de location et d'autres dépenses concernant les locaux où le centre d'hébergement est situé. Ce budget permet aussi de financer une ligne téléphonique d'urgence mise en permanence à la disposition de toutes les personnes qui ressentent le besoin d'appeler ou d'en savoir plus au sujet de la traite des êtres humains. Le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains consacre environ 40 000 euros par an aux activités susmentionnées.

En reconnaissance de la forte contribution de la société civile aux activités de lutte contre la traite des personnes, la version révisée du mémorandum de coopération entre les institutions publiques et les organisations de la société civile a été signée le 18 octobre 2013. Ce mémorandum a été signé par le bureau du Procureur de la Cour suprême, le Ministère de la santé, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'intérieur et la Direction de la police, le Ministère de l'éducation, la Cour Suprême, le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains, la Croix-Rouge du Monténégro, le Centre d'appui à l'enfant et à la famille et les six organisations non gouvernementales suivantes : « Organisation de défense des intérêts des Monténégrines », « Un foyer sûr pour les femmes », SOS Niksic, SOS Podgorica, Institute for Social Inclusion et « La maison de l'espoir ». Le mémorandum de coopération détermine les responsabilités des institutions et des organisations en prévoyant des procédures opérationnelles claires qui doivent être suivies par les parties dans le règlement de chaque affaire de traite en particulier, l'accent étant mis sur le traitement à réserver aux femmes et aux enfants victimes de traite.

Parallèlement, par souci de transparence et pour améliorer encore la coopération avec les organisations de la société civile, le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains a lancé deux appels publics le 25 octobre et le 11 novembre 2013 pour la désignation de membres du groupe de travail chargé de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement relatif à la procédure de coopération entre l'administration de l'État et les organisations non gouvernementales (journal officiel du Monténégro, n° 07/12). Aucun candidat ne s'étant présenté, les appels publics seront relancés.

**e) Donner des renseignements dans le prochain rapport périodique sur le nombre de permis de séjour temporaire accordés à des victimes de traite, y compris lorsque celles-ci refusent de coopérer avec les autorités chargées des poursuites ou sont dans l'incapacité de le faire**

L'article 51 de la loi relative aux étrangers (journal officiel du Monténégro, n°s 82/08, 72/09, 32/11, 53/11 et 27/13) dispose que le séjour temporaire pour des raisons humanitaires peut être accordé à l'étranger considéré comme victime d'une infraction pénale relevant de la traite des êtres humains et au jeune étranger qui a été abandonné ou qui est victime de criminalité organisée et dans certaines situations où les conditions d'obtention d'un permis de séjour temporaire (concernant les moyens de subsistance, le logement ou l'assurance médicale) ne sont pas remplies.

Le séjour temporaire pour des raisons humanitaires est accordé pour une période allant de trois mois à un an pouvant être prolongée en attendant que les raisons susmentionnées disparaissent. L'étranger concerné par le paragraphe 1 de l'article ne sera pas repoussé de force en raison de son entrée ou de son séjour illégal au Monténégro. L'étranger visé au paragraphe 1 dont on a des raisons de craindre que son témoignage peut constituer une menace à sa vie, à sa santé, à son intégrité physique ou à sa liberté obtient la protection et exerce les droits prévus par la loi régissant la protection des témoins.

L'article 9 du règlement relatif à l'octroi d'un permis de séjour provisoire ou permanent et à la délivrance de documents de voyage aux étrangers (journal officiel du Monténégro, n°s 58/09 et 13/12), prévoit le séjour provisoire pour des raisons humanitaires, octroyé sur la base de preuves suffisantes apportées par les parties juridiques (organisations internationales, organisations non gouvernementales ou organismes gouvernementaux) qui assurent aide et protection à la victime ou par l'autorité gouvernementale compétente attestant que la victime coopère au règlement d'affaires pénales.

Le Ministère de l'intérieur tient les registres des séjours temporaires et permanents approuvés qu'il met à jour de façon quotidienne. Au cours de la période d'établissement du présent rapport, aucune demande de permis de séjour provisoire n'a été déposée.

**f) Intensifier les efforts visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des filles et des garçons**

L'orientation stratégique du Monténégro consiste à agir sur les deux plans bilatéral et multilatéral dans la lutte contre la traite des êtres humains et à participer activement aux activités des organisations internationales et aux initiatives visant à combattre ce type d'infraction. Elle consiste également à adapter le cadre législatif, compte tenu des normes internationales et des obligations internationales du Monténégro.

Sur le plan bilatéral, dans le cadre de plusieurs réunions des coordonnateurs de la lutte contre la traite des êtres humains du Monténégro et du Kosovo avec des représentants des ministères compétents et du bureau du Procureur de la Cour suprême, le texte du Protocole sur la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains a été élaboré afin d'améliorer les systèmes d'identification, de signalement, d'orientation et de coopération dans les poursuites pénales et l'organisation du retour volontaire des victimes et des victimes potentielles de traite. Ce protocole, qui sera bientôt officiellement signé, favorisera notamment la mise en commun des efforts visant à agir de manière efficace face à l'évolution de la situation en matière de traite des êtres humains.

Dans le cadre de la campagne Un sur Cinq du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des enfants, plusieurs réunions ont été organisées et se sont penchées sur la vulnérabilité particulière des enfants face à diverses formes d'exploitation – traite aux fins de l'exploitation du travail, mendicité forcée, exploitation dans des activités criminelles, mariages forcés, ventes d'organes, exploitation sexuelle par l'intermédiaire de la prostitution et du tourisme sexuel, pornographie et maltraitance dans les situations de conflit armé.

Dans le cadre de l'élaboration d'amendements au Code pénal, les dispositions relatives aux infractions pénales ont été analysées quant à leur compatibilité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Il a été proposé en conséquence d'incorporer une nouvelle infraction pénale – le fait d'inciter un enfant à commettre des actes contraires à la liberté sexuelle [art. 211b)] et de modifier les dispositions relatives à certaines infractions – notamment le fait de montrer du matériel pornographique à des enfants et de produire et de posséder du matériel pornographique mettant en scène des enfants (art. 211).

Afin d'améliorer l'application des principes énoncés dans le Code pénal, le Bureau de lutte contre la traite des êtres humains a élaboré un projet sur le renforcement de la lutte contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme appuyé par TAIEX (instrument d'assistance technique et d'échange d'informations créé par la Commission européenne). En mars 2013, le Bureau a organisé un atelier régional de deux jours pendant lequel une attention particulière a été accordée au Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme.

L'Ombudsman a effectué un travail de recherche sur l'exploitation sexuelle des enfants au Monténégro couvrant la période allant du 1er janvier 2008 au 30 juin 2011 et dont l'objectif consistait à mesurer le niveau de compréhension du phénomène par les services et organismes compétents et à évaluer la situation actuelle dans ce domaine. Le travail de recherche a été présenté au public le 15 novembre 2012.

La Direction de la police du Monténégro, dans ses diverses unités et branches locales, fait des descentes régulières dans les boîtes de nuit et dans d'autres locaux et effectue un contrôle intensifié de la légalité de détention des ressortissants étrangers afin de prévenir et de déceler tout acte de traite des êtres humains.

Dans le cadre de la préparation des soldats monténégrins pour les missions et les opérations de maintien de la paix, divers programmes de formation ont été organisés dans le pays et à l'étranger. Une grande part de la formation est consacrée

à la manière intelligente de traiter les informations relatives à la culture, aux traditions et aux risques dans les pays où se déroulent la mission et les opérations. Selon les informations concernant les risques majeurs obtenues au cours de la formation, ces pays sont confrontés à toutes sortes d'activités criminelles, y compris la traite des êtres humains. À la fin de février 2013, pour préparer le VIIe contingent monténégrin de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan, le représentant du Bureau de lutte contre la traite des êtres humains a fait une conférence sur la traite des êtres humains.

Une équipe de formateurs constituée de professeurs d'éducation civique, en coopération avec des représentants du Bureau de lutte contre la traite des êtres humains, a publié un manuel méthodologique pour le transfert de connaissances sur la traite des êtres humains au sein du système éducatif à l'intention des enseignants des écoles primaires et secondaires qui dispensent des cours dans ce domaine. Le manuel est distribué électroniquement à tous les enseignants qui ont participé à une formation sur les meilleures méthodes de transfert des connaissances en matière de traite des êtres humains.

### **23. Participation à la vie politique et publique**

**a) Revoir le quota de 30 % dans la loi électorale pour garantir que chaque groupe de trois candidats sur les listes électorales des partis politiques comporte une femme au moins**

La loi relative à l'élection des conseillers et des députés actuellement en vigueur (journal officiel n° 46/11), à son article 39a, dispose que par respect pour le principe de l'égalité entre les sexes, 30 % des candidats sur la liste électorale doivent être du sexe sous-représenté. La liste qui ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1 de cet article est considérée incomplète et les lacunes devront être comblées conformément à la loi pour qu'elle puisse être proclamée. Si les lacunes mentionnées au paragraphe 2 de l'article ne sont pas comblées, la liste électorale sera rejetée par la Commission électorale, conformément à la loi. Un groupe de travail a été constitué au Parlement monténégrin le 11 juin 2013 afin d'instaurer la confiance dans le processus électoral et de proposer des amendements à la législation électorale en ce qui concerne notamment la parité entre les sexes dans la composition du Parlement. Au moment de la présentation du présent rapport, le groupe de travail ne s'était pas encore entendu sur l'adoption d'un quota garanti pour le sexe moins représenté.

**b) Adopter des mesures et des procédures législatives pour appliquer l'article 10 de la loi sur l'égalité des sexes, y compris les dispositions sur le rejet des propositions de nomination qui ne sont pas conformes au principe de la représentation équilibrée des sexes à moins que la dérogation à ce principe ne soit justifiée**

**c) Adopter d'autres mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la Recommandation générale n° 25 (2004) du Comité relative aux mesures temporaires spéciales, notamment un système de parité entre les sexes pour les nominations et le recrutement accéléré de femmes dans la fonction publique, en particulier à des postes de rang élevé**

L'article 10 de la loi relative à l'égalité des sexes (2007) dispose que le Parlement et le Gouvernement du Monténégro, dans les limites de leur compétence, appliquent les principes de l'égalité entre les sexes, en particulier celui qui consiste à assurer une représentation égale dans la sélection et le recrutement à certains postes des organes de travail et dans la composition des délégations officielles.

Selon l'article 39a de la loi portant amendement à la loi relative à l'élection de conseillers et de députés (2011), pour que le principe de l'égalité entre les sexes soit respecté, 30 % au moins des candidats inscrits sur la liste doivent être du sexe le moins représenté.

La loi relative aux fonctionnaires et aux employés de l'État (juillet 2011) dispose que l'autorité compétente, au moment de prendre sa décision en ce qui concerne un candidat, tient compte d'une représentation proportionnelle des minorités et d'une représentation équilibrée des deux sexes, ainsi que de l'emploi des personnes handicapées. Afin de pouvoir veiller à l'application de mesures garantissant une représentation proportionnelle des deux sexes, l'autorité chargée des ressources humaines énonce clairement cette disposition chaque fois qu'elle publie une vacance de poste.

Dans la pratique, les données montrent qu'une majorité de femmes travaillent dans les institutions de l'État (plus de 50 %), mais que le nombre de femmes est réduit aux postes de direction. Toutefois, on constate qu'un nombre considérable de femmes occupent les postes de ministre adjoint et de président d'organe. Le tableau suivant contient les données statistiques recueillies en septembre 2013 :

### Gouvernement monténégrin

	Total	Femmes	Hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Premier Ministre	1	0	1	0	100
Vice-Premiers Ministres	4	0	4	0	100
Ministres	17	3	14	17,65	82,35
Secrétaire général	1	0	1	0	100
Secrétaire général adjoint	1	1	0	100	0
Sous-Secrétaire général	2	1	1	50	50
Conseillers du Premier Ministre	10	2	8	20	80
Conseillers du Vice-Premier Ministre	10	5	5	50	50
Directeurs de direction	67	28	39	41,79	58,21
Secrétaires de Ministère	15	4	11	26,67	73,33
Secrétaires d'État	6	2	4	33,33	66,67
Directeurs (secrétariat, organe administratif, bureau, direction et institution)	36	9	27	25	75
Directeurs adjoints (secrétariat, organe administratif, bureau, direction et institution)	57	22	35	38,60	61,40



**Parlement monténégrin**

<i>Parlement monténégrin</i>	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>	<i>Pourcentage d'hommes</i>
Président du Parlement	1	0	1	0	100
Vice-Présidents du Parlement	3	0	3	0	100
Députés	81	13 <sup>3</sup>	68	16,05	83,95
Secrétaire général	1	0	1	0	100
Secrétaire général adjoint	1	0	1	0	100

<i>Organes de travail au Parlement monténégrin</i>	<i>Nombre de membres</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>	<i>Pourcentage d'hommes</i>
Comité constitutionnel	13	1	7,69	92,31
Comité législatif	13	2	15,38	84,62
Comité pour le système politique, le système judiciaire et l'administration	13	3	23,08	76,92
Comité pour la sécurité et la défense	13	0		100
Comité pour les relations internationales et les émigrants	13	1	7,69	92,31
Comité pour l'intégration européenne	13	1	7,69	92,31
Comité pour l'économie, les finances et le budget	13	0	0	100
Comité pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales	11	3	27,27	72,73
Comité pour l'égalité des sexes	11	9	81,82	18,18
Comité pour le tourisme, l'agriculture, l'écologie et l'aménagement territorial	13	1	7,69	92,31
Comité pour l'éducation, les sciences, la culture et les sports	11	5	45,45	54,55
Comité pour la santé, l'emploi et la sécurité sociale	11	1	9,09	90,91
Comité pour la lutte contre la corruption	13	0	0	100
Comité administratif	13	3	23,08	76,92
Commission sur le suivi et le contrôle du processus de privatisation	8	0	0	100
Commission d'enquête chargée de recueillir les informations et les faits sur les activités des autorités publiques en ce qui concerne la publication des enregistrements sonores et des transcriptions des réunions des services et organes du DPS (parti démocratique des socialistes du Monténégro)	12	1	8,33	91,67
Groupe de travail pour l'instauration de la confiance dans le processus électoral	12	3	25	75

<sup>3</sup> Jusqu'en mai 2013, le Parlement monténégrin comptait 14 femmes députées, mais lorsque la députée Ana Ponoš a été remplacée par le député Goran Tuponja, le pourcentage de femmes est tombé de 17,28 à 16,05 %.

**Tribunaux**

<i>No</i>	<i>Tribunal</i>	<i>Nombre de femmes juges</i>	<i>Nombre total de juges</i>	<i>Président du tribunal</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
1	Cour suprême	10	18	Femme	55,56
2	Tribunal administratif	5	10	Homme	50
3	Cour d'appel	5	10	–	50
4	Tribunal commercial de Bijelo Polje	1	5	Homme	20
5	Tribunal commercial de Podgorica	11	16	Homme	68,75
6	Haute Cour de Bijelo Polje	7	19	Homme	36,84
7	Haute Cour de Podgorica	23	34	Homme	67,65
8	Tribunal d'instance de Bar	5	10	Homme	50
9	Tribunal d'instance de Berane	5	10	Homme	50
10	Tribunal d'instance de Bijelo Polje	7	13	Homme	53,85
11	Tribunal d'instance de Cetinje	3	5	Homme	60
12	Tribunal d'instance de Danilovgrad	2	4	Femme	50
13	Tribunal d'instance de Herceg Novi	5	7	Femme	71,43
14	Tribunal d'instance de Kolašin	2	3	Homme	66,67
15	Tribunal d'instance de Kotor	6	16	Homme	37,5
16	Tribunal d'instance de Nikšić	9	17	Homme	52,94
17	Tribunal d'instance de Plav	1	2	Homme	50
18	Tribunal d'instance de Pljevlja	6	7	Femme	85,71
19	Tribunal d'instance de Podgorica	26	39	Homme	66,67
20	Tribunal d'instance de Rožaje	1	5	Homme	20
21	Tribunal d'instance d'Ulcinj	2	6	Femme	33,33
22	Tribunal d'instance de Žabljak	0	3	Homme	0
<b>Total</b>		<b>143</b>	<b>260</b>		<b>55</b>

**d) Éliminer les pratiques discriminatoires et lutter contre les obstacles culturels qui empêchent les femmes d'accéder à des postes de décision et d'encadrement dans le secteur de l'éducation et assurer une représentation proportionnelle de femmes et d'hommes aux postes clefs**

Conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Ministère de l'éducation suit une politique visant à améliorer les mesures d'élimination de la discrimination et des obstacles culturels qui empêchent les femmes d'être recrutées aux postes de décision et de direction dans le secteur de l'éducation et à assurer une représentation proportionnelle des femmes et des hommes aux postes de directeur d'établissement.

Un des principaux critères de sélection des directeurs d'établissement, dans des conditions égales, est l'évaluation de la qualité de l'ensemble des activités d'éducation et du programme de développement soumis par l'établissement concerné. Il convient de noter à cet égard qu'à l'époque où les recommandations ont été adoptées, la plupart des directeurs avaient déjà été recrutés et occupaient leur

poste. En cas d'expiration de mandat ou de licenciement, le recrutement de nouveaux directeurs dans le souci d'assurer une représentation proportionnelle des femmes et des hommes aux postes des établissements d'enseignement.

<i>Directeurs d'établissement d'enseignement</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Nombre d'hommes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Foyers pour étudiants	2	6	33,33
Écoles élémentaires de musique	7	2	77,78
Écoles secondaires de musique	3	2	60
Centres éducatifs	1	1	50
Écoles élémentaires	44	117	27,33
Écoles secondaires	7	35	16,67
Écoles secondaires privées	0	1	0
Établissements d'enseignement préscolaire	15	3	83,33
Centres de documentation	0	3	0
<b>Total</b>	<b>79</b>	<b>168</b>	<b>31,98</b>

À l'Université du Monténégro, sur 21 doyens, il y a 5 femmes et 16 hommes (31,6 % de femmes).

Les données présentées indiquent que le pourcentage de femmes aux postes de direction dans les établissements d'enseignement est à la hausse; mais il est encore nécessaire de doter les femmes de plus de pouvoir et d'éliminer l'idée reçue selon laquelle les femmes seraient représentées autant que les hommes aux postes de décision.

**e) Inciter les partis politiques à désigner un nombre égal d'hommes et de femmes candidats et à harmoniser leurs statuts avec la loi sur l'égalité des sexes, notamment en leur allouant des fonds et en encourageant la radio et la télévision à leur accorder un temps supplémentaire pendant les campagnes électorales**

**f) Créer un environnement qui favorise la participation politique des femmes, y compris les femmes roms, ashkalis et égyptiennes, notamment en allouant des fonds suffisants pour financer les campagnes des candidates, en formant les jeunes dirigeantes et en renforçant les ailes féminines des partis politiques**

Dans le cadre du Programme IAP en faveur de l'égalité des sexes 2010, qui est mis en œuvre en coopération avec le PNUD et avec l'appui financier de l'Union européenne, le Ministère des droits de l'homme et des minorités a organisé une série de conférences et de cours de formation sur l'autonomisation politique des femmes :

- Trois conférences internationales annuelles sur les femmes dans la politique, qui ont réuni environ 300 participants appartenant à des partis parlementaires et à des organisations internationales;
- Un programme de formation approfondie suivi par 167 membres de partis politiques parlementaires dans les trois municipalités où les élections de 2012 ont eu lieu (Kotor, Tivat et Herceg Novi);

- Un programme de formation approfondie destiné aux formateurs auquel ont participé 24 représentants des partis politiques parlementaires;
- Une campagne de soutien comportant 11 réunions du Coordonnateur résident du PNUD au Monténégro avec les dirigeants des partis politiques parlementaires, le Comité pour l'égalité des sexes et des représentants du Parlement européen et de la Commission européenne et de la société civile.

Le Programme IAP en faveur de l'égalité des sexes 2010, en septembre et octobre 2013, a dirigé la campagne visant à renforcer l'action affirmative dans la loi relative à l'élection des députés. Avec la participation de représentants du groupe de travail chargé d'instaurer la confiance dans le processus électoral et de représentants de tous les partis politiques, il a été demandé d'envisager l'adoption de mesures particulières sur le financement des groupes féminins au sein des parties dans la loi relative au financement des partis politiques et la loi relative aux partis politiques afin de bien préciser la manière d'encourager les femmes à participer aux associations politiques et d'attribuer à leur représentantes des postes de direction au sein de leur parti. Les partis politiques ont exprimé des avis favorables à ce sujet, mais la question de la participation des femmes aux associations politiques n'a eu qu'un léger succès.

Par ailleurs, le Ministère organise des cours de formation à l'intention des représentants des organisations non gouvernementales roms afin de renforcer les capacités de ces organisations, en particulier dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les mariages forcés. Dans le même temps, la Mission de l'OSCE au Monténégro, en coopération avec le Ministère des droits de l'homme et des minorités et en partenariat avec les organisations non gouvernementales, a lancé une campagne de formation à l'intention des médias afin de les encourager à tenir compte des deux sexes dans leurs rapports et à s'intéresser à la question de la participation politique des femmes dans le pays.